



**Nations Unies**

# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2019-31 juillet 2020**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-quinzième session  
Supplément n° 4**





# **Rapport de la Cour internationale de Justice**

**1<sup>er</sup> août 2019-31 juillet 2020**



**Nations Unies • New York, 2020**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé . . . . .	5
II. Rôle et compétence de la Cour . . . . .	14
III. Organisation de la Cour . . . . .	16
A. Composition . . . . .	16
B. Privilèges et immunités . . . . .	19
C. Siège . . . . .	20
IV. Greffe . . . . .	21
V. Activité judiciaire de la Cour . . . . .	23
Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée . . . . .	23
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i> . . . . .	23
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i> . . . . .	23
3. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i> . . . . .	25
4. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i> . . . . .	25
5. <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i> . . . . .	27
6. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i> . . . . .	28
7. <i>Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i> . . . . .	28
8. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	31
9. <i>Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)</i> . . . . .	32
10. <i>Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)</i> . . . . .	34
11. <i>Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)</i> . . . . .	35
12. <i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)</i> . . . . .	36

---

13.	<i>Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)</i> . . . . .	36
14.	<i>Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	38
15.	<i>Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)</i> . . . . .	39
16.	<i>Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)</i> . . . . .	39
17.	<i>Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)</i> . . . . .	40
VI.	Visites à la Cour et autres activités . . . . .	42
VII.	Publications et présentation de la Cour au public . . . . .	43
VIII.	Projet de résolution pour l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en faveur du programme des <i>Judicial Fellows</i> de la Cour . . . . .	46
IX.	Finances de la Cour . . . . .	47
<b>Annexe</b>		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2020 . . . . .	51

## Chapitre I

### Résumé

#### 1. Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. La Cour internationale de Justice a connu une activité soutenue au cours de la période considérée, rendant notamment trois arrêts. Le 8 novembre 2019, elle a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire relative à *l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 152 à 160) ; tandis que le 14 juillet 2020, elle a rendu ses arrêts sur le fond dans les affaires relatives à *l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* et à *l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)* (voir par. 176 à 183).

2. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 198 à 203).

3. La Cour ou son Président ont également rendu sept ordonnances de procédure (présentées ci-après par ordre chronologique) :

a) Par ordonnance du 15 août 2019, le Président de la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 144 à 151) ;

b) Par ordonnance du 26 août 2019, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis en l'affaire relative aux *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 184 à 191) ;

c) Par ordonnance du 8 novembre 2019, la Cour a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par la Fédération de Russie en l'affaire relative à *l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 152 à 160) ;

d) Par ordonnance du 15 novembre 2019, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis en l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces (voir par. 144 à 151) ;

e) Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Gambie et du contre-mémoire par le

Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 198 à 203) ;

f) Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Guatemala et du contre-mémoire par le Belize en l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)* (voir par. 195 à 197) ;

g) Par ordonnance du 18 mai 2020, la Cour a reporté les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Gambie et du contre-mémoire par le Myanmar en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 198 à 203).

4. Au cours de la même période, la Cour a tenu des audiences publiques dans les cinq instances suivantes (par ordre chronologique) :

a) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues entre le 2 et le 6 décembre 2019 (voir par. 176 à 183) ;

b) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues entre le 2 et le 6 décembre 2019 (voir par. 176 à 183) ;

c) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, audiences consacrées à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Gambie tenues du 10 au 12 décembre 2019 (voir par. 198 à 203) ;

d) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, audiences sur le fond de l'affaire tenues entre le 17 et le 21 février 2020 (voir par. 130 à 143) ;

e) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, audience sur la question de la compétence de la Cour tenue le 30 juin 2020. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), cette audience s'est déroulée par visioconférence. Certains membres de la Cour étaient présents physiquement dans la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas), tandis que d'autres ont participé à l'audience en ligne, les représentants du Guyana plaidant par visioconférence (pour plus d'informations sur les mesures prises par la Cour face à la pandémie, voir par. 40 et 41). Le Gouvernement vénézuélien avait informé la Cour qu'il ne participerait pas à la procédure orale (voir par. 161 à 166).

5. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, initialement prévues du 9 au 13 septembre 2019, ont été d'abord reportées à la semaine du 4 novembre 2019, à la demande du Kenya, puis à la semaine du 8 juin 2020, à la demande de la même partie, et enfin à la semaine du 15 mars 2021, en raison de la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19 (voir par. 115 à 123).

6. Les audiences publiques consacrées à la question des réparations en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, qui devaient se tenir du 18 au 22 mars 2019, ont d'abord été reportées au 18 novembre de la même année, compte tenu de la demande présentée en ce sens par la République démocratique du Congo et des vues exprimées à cet égard par l'Ouganda. Le 12 novembre 2019, la Cour a décidé de reporter à nouveau les audiences en l'affaire, en réponse à une demande conjointe des parties tendant au



report des audiences afin de leur permettre de tenter à nouveau de résoudre à l'amiable la question des réparations. Les nouvelles dates des audiences seront annoncées ultérieurement (voir par. 88 à 96).

7. Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse, à savoir celle relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)* (voir par. 198 à 203).

8. Au 31 juillet 2020, le nombre d'instances inscrites au rôle de la Cour était de 15 :

- a) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*
- b) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*
- c) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*
- d) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*
- e) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*
- f) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*
- g) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*
- h) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*
- i) *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*
- j) *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*
- k) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*
- l) *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*
- m) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*
- n) *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*
- o) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*

9. Les affaires contentieuses pendantes concernent huit États du Groupe des États d'Asie et du Pacifique, huit du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, six du Groupe des États d'Afrique, quatre du Groupe des États d'Europe orientale et deux du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

10. Les instances soumises à celui-ci ont des objets très variés, tels que les différends territoriaux et maritimes, les relations diplomatiques et consulaires, les

droits de l'homme, la responsabilité internationale et la réparation de dommages, l'interprétation et l'application de conventions et de traités internationaux, la protection de l'environnement ou encore le droit aérien. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour.

11. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour ou d'irrecevabilité de la requête, ou la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

12. Aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période considérée.

## **2. Poursuite de l'activité soutenue de la Cour**

13. Depuis une vingtaine d'années, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue. Le flux d'affaires nouvelles et d'affaires réglées traduit le grand dynamisme de l'institution. Soucieuse d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, lui permettant d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais de nombreuses procédures incidentes engagées. Au cours de l'exercice qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir à un haut niveau d'efficacité et de qualité le soutien qu'il apporte au fonctionnement de la Cour.

14. La Cour constitue un rouage essentiel du mécanisme de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales en général.

15. La Cour, dont la crédibilité est largement entre les mains des États, se félicite de la confiance renouvelée et du respect que lui témoignent ceux-ci en lui soumettant leurs différends. Ainsi qu'elle l'a fait au cours de l'année judiciaire 2019/20, la Cour accordera, pendant l'exercice à venir, une attention méticuleuse et impartiale à toutes les affaires dont elle aura à connaître et continuera à remplir avec la plus grande intégrité, célérité et efficacité la mission qui lui est confiée dans la Charte.

16. À cet égard, il importe de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution dont le rapport coût/efficacité est unique. Si certaines procédures écrites peuvent se révéler relativement longues en raison des besoins exprimés par les États participants, il convient de préciser qu'en dépit de la complexité des affaires, le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt ou d'un avis consultatif par la Cour n'excède pas six mois en moyenne.

## **3. Promotion de l'état de droit**

17. La Cour saisit une nouvelle fois l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y invite régulièrement, en dernier lieu dans sa résolution [74/191](#) du 18 décembre 2019. La Cour se félicite de ce que, dans cette résolution, l'Assemblée ait de nouveau demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour, comme le prévoit le Statut de celle-ci.

18. La Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde. À cet égard, elle note avec satisfaction que, dans sa résolution [74/190](#) du 18 décembre 2019, l'Assemblée générale a reconnu l'importance du rôle joué par la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail accompli par elle.

19. L'activité de la Cour dans son ensemble vise à promouvoir et renforcer l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à développer et à préciser le droit international. Elle veille également à ce que ses décisions soient bien comprises et reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Internet, ainsi que par son activité sur les réseaux sociaux. Le site Internet de la Cour, qui a été récemment revu et modernisé pour en faciliter la consultation, contient l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures ouvertes devant elle.

20. Le Président et les autres membres de la Cour, le Greffier et divers fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye comme à l'étranger, des conférences sur le fonctionnement, la procédure et la jurisprudence de la Cour. Leurs interventions permettent au public de mieux comprendre l'action de la Cour, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative.

21. La Cour accueille à son siège un très grand nombre de visiteurs. Elle reçoit notamment des chefs d'État ou de gouvernement et d'autres hôtes de marque.

22. Au cours de la période considérée, la Cour a reçu de nombreux groupes constitués entre autres de diplomates, d'universitaires, de magistrats et de représentants d'autorités judiciaires, d'avocats et de membres des professions juridiques, soit au total environ 2 200 visiteurs. En outre, une journée portes ouvertes, organisée chaque année, permet à la Cour de se faire mieux connaître du grand public.

23. La Cour accorde enfin une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités et en offrant notamment le programme des *Judicial Fellows* permettant à des étudiants de différents horizons de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international.

#### **4. Coopération avec le Secrétariat dans le domaine de l'information**

24. En octobre 2018, il a été décidé de renforcer la coopération entre la Cour et le Secrétariat dans le domaine de l'information afin de permettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de mieux connaître le rôle et le travail de l'organe judiciaire principal de l'Organisation. La coopération entre le Département de la communication globale du Secrétariat et le Département de l'information de la Cour s'est depuis lors renforcée.

25. Le Département de l'information envoie régulièrement aux services concernés à New York des informations sur l'activité de la Cour prêtes à être publiées, telles que le calendrier des audiences publiques et des annonces des lectures de décisions, de brefs résumés des arrêts et ordonnances ou des éléments historiques. Ces informations sont utilisées par le porte-parole du Secrétaire général lors de ses exposés quotidiens et publiées dans les communiqués issus de ces exposés ainsi que dans le *Journal des Nations Unies* et le *Week Ahead at the United Nations* et sur les plateformes de réseaux sociaux de l'Organisation. Le Département bénéficie également du soutien important que lui apportent les équipes responsables du site Internet de l'Organisation et de la chaîne de télévision en ligne des Nations Unies (UN Web TV) en diffusant des informations relatives aux activités de la Cour et en assurant la retransmission en direct et en différé de ses audiences publiques. Les membres du Département poursuivent également une coopération étroite avec leurs collègues du Centre régional d'information des Nations Unies pour l'Europe occidentale, à Bruxelles.

26. À l'occasion de la présentation du rapport annuel de la Cour pour la période 2018-2019 (A/74/4), le bureau du porte-parole du Secrétaire général a organisé le 29 octobre 2019 une conférence de presse du Président de la Cour au siège de

l'Organisation, à New York. Le 30 octobre, le Greffier de la Cour a accordé une interview, en français et en anglais, aux services d'ONU Info. Cette interview a été publiée sur le site Internet de l'Organisation dans ses six langues officielles.

27. À l'occasion du soixante-quatorzième anniversaire de la Cour, en avril 2020, le Département de la communication globale a publié sur le site Internet de l'ONU et divers réseaux sociaux des informations reçues du Greffe relatives à l'histoire, au rôle et au fonctionnement de la Cour.

## **5. Budget de la Cour**

### **a) Budget pour l'exercice 2018-2019**

28. En raison des problèmes de trésorerie que connaît l'Organisation des Nations Unies depuis 2018, le montant correspondant aux crédits approuvés par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2018-2019 a été mis à la disposition de la Cour par tranches, et non en un seul versement. C'est ainsi que, au début de l'année 2019, un montant équivalent à seulement 50 % du budget approuvé au titre de la seconde année de cet exercice a été mis à la disposition de la Cour.

29. Afin d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci durant cette période, le Greffe a soumis chaque mois à la Division de la planification des programmes et du budget à New York une liste des dépenses prévues jugées essentielles par la Cour pour s'acquitter de ses fonctions et pour lesquelles le contrôleur a ensuite autorisé les décaissements nécessaires. La Cour a ainsi pu exercer ses activités judiciaires conformément au programme de travail qu'elle avait établi pour l'année 2019.

### **b) Budget pour l'année 2020**

30. Dans sa résolution [74/262](#) du 27 décembre 2019, l'Assemblée générale a approuvé le budget-programme de la Cour pour l'année 2020. Il s'agissait du premier projet de budget annuel en application de la résolution [72/266 B](#) adoptée par l'Assemblée le 24 décembre 2017. En adoptant le budget de la Cour pour l'année 2020, l'Assemblée n'a pas approuvé le reclassement de la classe P-3 à la classe P-4 d'un poste de juriste au Département des affaires juridiques et a décidé de réduire le montant des ressources allouées à la Cour de 383 700 dollars, principalement en ce qui concerne la part du budget affectée à l'appui aux programmes et les crédits demandés au titre du remboursement des dépenses afférentes aux experts engagés dans des affaires soumises à la Cour.

31. Dans sa résolution [74/262](#), l'Assemblée générale a également décidé que seuls le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la Cour et les chefs de délégation des pays les moins avancés avaient le droit de voyager en première classe (par. 28). Elle a en outre décidé de modifier le Règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour, dont le texte est annexé à sa résolution [37/240](#) du 21 décembre 1982, en remplaçant, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, l'expression « frais de transport en première classe » par « frais de transport dans la classe immédiatement inférieure à la première classe » (par. 29).

### **c) Budget pour l'année 2021**

32. Au début de l'année 2020, la Cour a soumis son projet de budget-programme pour l'année 2021 au Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet met l'accent sur les ressources financières essentielles à l'exercice des fonctions judiciaires de la Cour, notamment les dépenses directement liées à l'organisation et à la gestion des procédures orales et écrites dans les affaires qui lui sont soumises. Afin de pouvoir faire face efficacement à sa charge de travail judiciaire accrue, la Cour a

requis dans son projet la création d'un nouveau poste de la classe P-4 au sein du Département des affaires linguistiques et le reclassement d'un poste de juriste du Département des affaires juridiques de la classe P-3 à P-4. Le montant total du projet de budget pour l'année 2021 s'élève à 28 793 600 dollars avant réévaluation des coûts, soit une augmentation nette de 648 100 dollars (ou 2,3 %) par rapport au budget approuvé pour l'année 2020. Dans son projet, la Cour a également demandé des fonds pour financer des activités en lien avec la célébration de son soixante-quatrième anniversaire.

## 6. Régime des pensions des membres de la Cour

33. Conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, les juges de la Cour ont droit à une pension de retraite dont les conditions précises sont régies par des règlements adoptés par l'Assemblée générale. Le montant de cette pension est déterminé sur la base du nombre d'années de service et non d'un mandat ; il est égal à 50 % du salaire de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) pour neuf années de service. Les textes de l'Assemblée régissant le régime des pensions sont la résolution [38/239](#) du 20 décembre 1983, la section VIII de la résolution [53/214](#) du 18 décembre 1998, la résolution [56/285](#) du 27 juin 2002, la section III de la résolution [59/282](#) du 13 avril 2005, les résolutions [61/262](#) du 4 avril 2007, [63/259](#) du 24 décembre 2008, [64/261](#) du 29 mars 2010 et [65/258](#) du 24 décembre 2010, et la section VI de la résolution [71/272 A](#) du 23 décembre 2016.

34. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale en 2010 dans sa résolution [65/258](#), le Secrétaire général a examiné les différentes options envisageables pour les prestations de retraite dans un rapport qu'il lui a présenté en 2011 ([A/66/617](#)).

35. À la suite de la publication de ce document, le Président de la Cour a adressé en 2012 une lettre au Président de l'Assemblée générale, accompagnée d'un mémorandum explicatif ([A/66/726](#), annexe), pour faire part de la profonde préoccupation de la Cour quant à certaines propositions relatives au régime des pensions des juges formulées par le Secrétaire général, ces propositions paraissant mettre en péril l'intégrité statutaire de la Cour et de ses membres, ainsi que le droit de ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance (voir également [A/67/4](#)).

36. Par ses décisions [66/556 B](#) et [68/549 A](#), l'Assemblée générale a reporté l'examen du point de l'ordre du jour relatif au régime des pensions des membres de la Cour à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, respectivement. Dans sa décision [69/553 A](#), elle a décidé de reporter encore, à sa soixante et onzième session, l'examen de ce point et des documents y afférents, à savoir : les rapports du Secrétaire général ([A/68/188](#) et [A/66/617](#)), les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ([A/68/515](#), [A/68/515/Corr.1](#) et [A/66/709](#)) et la lettre susmentionnée du Président de la Cour.

37. Dans sa résolution [71/272 A](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte du maintien de l'intégrité du Statut de la Cour et d'autres dispositions législatives pertinentes, du caractère universel de la Cour, des principes d'indépendance et d'égalité, et des particularités de la composition de la Cour.

38. Dans une lettre en date du 2 août 2019 adressée à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, le Greffier a rappelé les préoccupations qu'avait exprimées

la Cour par le passé et demandé que la position de cette dernière soit prise en considération et trouve son expression dans le rapport du Secrétaire général.

39. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté ses propositions dans son rapport sur les conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/74/354). L'Assemblée a, par sa décision 74/540 B, décidé de reporter l'examen de ce texte à la première partie de la reprise de sa soixante-quinzième session.

## 7. Mesures prises face à la pandémie de COVID-19

40. Face à la pandémie de COVID-19 survenue pendant la période considérée, la Cour a adopté une série de mesures destinées à contenir la propagation du virus et à protéger la santé et le bien-être de ses juges et fonctionnaires et de leurs familles, tout en assurant la continuité des activités relevant de son mandat. Ces mesures sont basées sur les recommandations de l'Organisation et des autorités du pays hôte, les Pays-Bas. Il a notamment été décidé de suspendre tout voyage officiel des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe, d'annuler toutes les visites et de mettre en place le télétravail, de manière à réduire au maximum la présence physique du personnel au Palais de la Paix, siège de la Cour. Les membres de la Cour et les fonctionnaires du Greffe ont également été invités à éviter tout déplacement à titre privé hors de leur lieu d'affectation (La Haye).

41. En dépit de ces circonstances, la Cour a continué de s'acquitter de ses fonctions judiciaires. Elle a ainsi pris les dispositions nécessaires pour tenir des réunions virtuelles et adapter ses méthodes de travail de façon à permettre l'accomplissement des tâches à distance durant la pandémie, ce qui l'a conduite à amender son Règlement. La Commission administrative et budgétaire de la Cour et plusieurs de ses comités se sont réunis par visioconférence. La Cour a également tenu des séances plénières par ce même moyen, lors desquelles elle a examiné diverses questions judiciaires et adopté des ordonnances sur des points de procédure. Elle a en outre poursuivi ses travaux judiciaires et procédé à la lecture en audience publique de deux arrêts pendant cette période. Enfin, elle a tenu des audiences publiques par visioconférence en l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*.

## 8. Amiante

42. Comme indiqué dans les rapports annuels précédents, la présence d'amiante a été découverte en 2014 dans l'aile du Palais de la Paix construite en 1977, où sont situés la salle de délibération de la Cour et les bureaux des juges, ainsi que dans des espaces d'archivage utilisés par la Cour dans l'ancien bâtiment du Palais.

43. Des travaux de rénovation ont été engagés à l'automne 2015 et achevés au début de l'année 2016 dans le bâtiment des juges.

44. S'agissant de l'ancien bâtiment, la Fondation Carnegie a, en 2016, sollicité auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères les fonds nécessaires pour lui permettre d'effectuer deux types de travaux : a) des contrôles visant à localiser précisément la présence d'amiante dans l'ensemble du Palais de la Paix ; et b) l'assainissement des parties du bâtiment dans lesquelles cette substance avait d'ores et déjà été détectée, notamment le sous-sol, la réception et les combles. Le Ministère a fourni les moyens requis pour décontaminer une partie du sous-sol, opération qui est désormais terminée. Des contrôles réguliers sont effectués par les spécialistes engagés par la Fondation Carnegie afin de vérifier l'état des matériaux

contenant de l'amiante dans l'ancien bâtiment du Palais de la Paix. Les fonds nécessaires aux travaux de décontamination des combles et à la réalisation d'une analyse exhaustive permettant de localiser précisément la présence d'amiante n'ont pas encore été alloués, mais le Ministère a annoncé en 2019 que le pays hôte avait débloqué d'importantes ressources budgétaires pour la rénovation du Palais de la Paix. Les conditions d'octroi de ce budget font l'objet de discussions entre le Gouvernement néerlandais et la Fondation Carnegie.

45. Au printemps 2020, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a annoncé son intention d'engager des consultations avec la Cour afin de préparer le déménagement temporaire de ses bureaux en prévision des travaux de rénovation du Palais de la Paix. La Cour souhaite se voir présenter par les autorités néerlandaises des plans et propositions qui lui permettront de continuer de mener à bien ses fonctions judiciaires de manière efficace et sans discontinuité.



## Chapitre II

### Rôle et compétence de la Cour

46. La Cour internationale de Justice, qui a son siège à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

47. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans le volume *C.I.J. Actes et documents n° 6 (2007)*.

48. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double : contentieuse et consultative.

#### 1. Compétence en matière contentieuse

49. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté.

50. À cet égard, on relèvera que 193 États étaient parties au Statut de la Cour, et avaient donc accès à celle-ci, au 31 juillet 2020. L'État de Palestine a pour sa part déposé au Greffe de la Cour, le 4 juillet 2018, une déclaration ainsi libellée :

« L'État de Palestine déclare par la présente qu'il accepte avec effet immédiat la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous différends nés ou à naître relevant de l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (1961), auquel l'État de Palestine a adhéré le 22 mars 2018. »

51. Parmi les États parties au Statut, 74 ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Eswatini, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Togo et Uruguay. Le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général est disponible, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence ».

52. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence ». La compétence de la Cour peut également découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion par les États concernés d'un traité spécifique de compromis. Enfin, en



soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

## 2. Compétence en matière consultative

53. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » (art. 96, par. 1, de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée), ainsi que les organisations ci-après, sont actuellement qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (ibid., par. 2) :

- Organisation internationale du Travail ;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- Organisation de l'aviation civile internationale ;
- Organisation mondiale de la santé ;
- Banque mondiale ;
- Société financière internationale ;
- Association internationale de développement ;
- Fonds monétaire international ;
- Union internationale des télécommunications ;
- Organisation météorologique mondiale ;
- Organisation maritime internationale ;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ;
- Fonds international de développement agricole ;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

54. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Compétence ».

## Chapitre III

### Organisation de la Cour

#### A. Composition

55. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les élections pour le prochain renouvellement auront lieu au cours du dernier trimestre de l'année 2020.

56. Au 31 juillet 2020, la composition de la Cour était la suivante : M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Président ; M<sup>me</sup> Xue Hanqin (Chine), Vice-Présidente ; MM. Peter Tomka (Slovaquie), Ronny Abraham (France), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), M<sup>me</sup> Joan E. Donoghue (États-Unis), M. Giorgio Gaja (Italie), M<sup>me</sup> Julia Sebutinde (Ouganda) et MM. Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie), Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), Nawaf Salam (Liban) et Yuji Iwasawa (Japon), juges.

##### 1. Présidence et vice-présidence

57. La Présidence et la Vice-Présidence de la Cour (Statut, art. 21) sont exercées par des personnes élues au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont, entre autres, les suivantes :

a) Il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services ;

b) Dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure ; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu ;

c) Il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ;

d) Il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite ;

e) Lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci ;

f) Il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire ;

g) Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires ;

h) Il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour ;

i) Il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour ;

j) Il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux ;

k) Il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique ;

- l) Il préside la Commission administrative et budgétaire de la Cour ;
- m) Il s'adresse chaque troisième trimestre de l'année aux représentants des États Membres réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le rapport de la Cour ;
- n) Il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'État et de gouvernement, et d'autres hauts dignitaires en visite officielle. Si la Cour ne siège pas, le Président peut notamment être amené à prendre des ordonnances de procédure.

## 2. Greffier et Greffier adjoint

58. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Gautier, de nationalité belge. Il a été élu à ce poste par les membres de la Cour le 22 mai 2019 pour une période de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> août de la même année (les attributions du Greffier sont exposées aux paragraphes 77 à 82 ci-dessous).

59. Le Greffier adjoint de la Cour est M. Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans et réélu le 20 février 2020 pour un deuxième mandat de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> avril de la même année.

## 3. Chambre de procédure sommaire, Commission administrative et budgétaire et comités

60. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2020, était la suivante :

- a) Membres :
  - M. Yusuf, Président de la Cour
  - M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente de la Cour
  - M. Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Sebutinde et M. Gevorgian, juges
- b) Membres suppléants :
  - M<sup>me</sup> Donoghue et M. Crawford, juges

61. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Au 31 juillet 2020, leur composition était la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire :
  - M. Yusuf, Président de la Cour (Président)
  - M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente de la Cour
  - M. Tomka, M. Abraham, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde et M. Bhandari, juges
- b) Comité du règlement :
  - M. Tomka, juge (Président)
  - M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M. Bhandari, M. Robinson, M. Crawford et M. Gevorgian, juges
- c) Comité de la bibliothèque :
  - M. Cançado Trindade, juge (Président)
  - M. Gaja, M. Bhandari, M. Salam et M. Iwasawa, juges

#### 4. Juges ad hoc

62. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

63. Le nombre de désignations de juges ad hoc par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 28, ces fonctions étant exercées par 15 personnes (une même personne peut en effet siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

64. Les juges ad hoc siégeant dans des affaires ayant fait l'objet d'une décision finale au cours de la période considérée ou inscrites au rôle au 31 juillet 2020 sont :

a) Dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, M. Yves Daudet, désigné par la République démocratique du Congo ;

b) Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, M. Leonid Skotnikov, désigné par le Nicaragua, et M. Charles Brower, désigné par la Colombie ;

c) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, M. Yves Daudet, désigné par le Nicaragua, et M. Donald McRae, désigné par la Colombie ;

d) Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, M. Gilbert Guillaume, désigné par le Kenya ;

e) Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, M. Bruno Simma, désigné par le Chili, et M. Yves Daudet, désigné par l'État plurinational de Bolivie ;

f) Dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, M. James Kateka, désigné par la Guinée équatoriale ;

g) Dans l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, M. Djamchid Momtaz, désigné par la République islamique d'Iran, et M. Charles Brower désigné par les États-Unis ;

h) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, M. Fausto Pocar, désigné par l'Ukraine, et M. Leonid Skotnikov, désigné par la Fédération de Russie ;

i) Dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, M<sup>me</sup> Hilary Charlesworth, désignée par le Guyana ;

j) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, M. Yves Daudet, désigné par le Qatar, et M. Jean-Pierre Cot, désigné par les Émirats arabes unis ;

k) Dans l'affaire relative à l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, M. Nabil Elaraby, désigné conjointement par l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis, puis, celui-ci ayant démissionné de ses fonctions, M. Franklin Berman à compter du 6 novembre 2019, et M. Yves Daudet, désigné par le Qatar ;

l) Dans l'affaire relative à l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, M. Nabil Elaraby, désigné conjointement par Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis, puis, celui-ci ayant démissionné de ses fonctions, M. Franklin Berman à compter du 6 novembre 2019, et M. Yves Daudet, désigné par le Qatar ;

m) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, M. Djamchid Momtaz, désigné par la République islamique d'Iran, et M. Charles Brower, désigné par les États-Unis ;

n) Dans l'affaire relative au *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)*, M. Gilbert Guillaume, désigné par l'État de Palestine ;

o) Dans l'affaire relative à la *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*, M. Philippe Couvreur, désigné par le Guatemala ;

p) Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, M<sup>me</sup> Navanethem Pillay, désignée par la Gambie, et M. Claus Kress, désigné par le Myanmar.

## B. Privilèges et immunités

65. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

66. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès du Roi des Pays-Bas<sup>1</sup>.

67. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement néerlandais et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence des privilèges et immunités diplomatiques ; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour en sortir ; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier, dans tous les pays qu'ils doivent traverser, de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ces pays aux agents diplomatiques.

68. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés par la Cour aux membres de la Cour, au Greffier et aux fonctionnaires de la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950 ; propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par l'Organisation des Nations Unies. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

<sup>1</sup> C.I.J. Actes et documents n° 6 (2007), p. 204 à 211 et 214 à 217.

69. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que les traitements, allocations et indemnités perçus par les juges et le Greffier sont exempts de tout impôt.

### **C. Siège**

70. Le siège de la Cour est fixé à La Haye ; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1, et Règlement, art. 55). Toutefois, à ce jour, elle n'a jamais siégé en dehors de La Haye.

71. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951, 1958, 1997 et 2006, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation au titre de l'année 2019 s'est élevée à 1 418 823 euros, et celle au titre de l'année 2020 à 1 455 225 euros.

## Chapitre IV

### Greffé

72. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffé est le secrétariat international permanent de la Cour. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffé est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffé recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

73. Les attributions du Greffé sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffé actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir A/67/4, par. 66).

74. Les fonctionnaires du Greffé sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffé bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à la pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

75. L'organisation du Greffé est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffé compte trois départements et huit services techniques (voir annexe). Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire (de la classe P-2) : ces quinze juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont des fonctionnaires du Greffé, administrativement rattachés au Département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte et sous la responsabilité des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de quinze secrétaires, qui font également partie du Greffé, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

76. Actuellement, le nombre total des postes du Greffé s'élève à 116, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (tous permanents) et 56 postes de la catégorie des services généraux.

### Greffier

77. Le Greffier (Statut, art. 21) est responsable de tous les services du Greffé. Aux termes de l'article premier des Instructions pour le Greffé, il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffé, dont il est le chef. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

78. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents ;
- b) Il gère la procédure dans les affaires ;

c) Il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances ;

d) Il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux ;

e) Il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite ;

f) Il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication ;

g) Il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

79. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier :

a) Assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci ;

b) Est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires ;

c) Gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour ;

d) Maintient les relations avec les autorités locales et les médias ;

e) Est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.

80. Le travail administratif du Greffier comprend :

a) L'administration intérieure proprement dite ;

b) La gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget ;

c) La supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression ;

d) La prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans ses deux langues officielles, à savoir le français et l'anglais.

81. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 66 et 67 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

82. Le Greffier adjoint assiste le Greffier et le remplace en son absence (Règlement, art. 27).



## Chapitre V

### Activité judiciaire de la Cour

#### Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

##### 1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

83. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du Traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du Traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989.

84. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

85. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour de prendre acte de son désistement de l'instance introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son gouvernement ne s'opposait pas au désistement de l'instance introduite par la demande de la Slovaquie du 3 septembre 1998 tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire.

86. Par lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.

87. Le 23 janvier 2018, le Président de la Cour a rencontré les agents des parties pour discuter de la question de savoir si l'affaire pouvait, dans son intégralité, être considérée comme close. Compte tenu des vues exprimées par les parties à cette occasion, la Cour a décidé, en mars 2018, que l'affaire était toujours pendante et demeurerait donc inscrite au rôle.

##### 2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

88. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ». Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté des demandes reconventionnelles.

89. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005, la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire de ce pays, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention ; qu'il avait violé des obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et qu'il avait violé ses obligations internationales du fait des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de ce pays, ainsi qu'en n'ayant pas empêché la commission de tels actes par d'autres acteurs dans le district de l'Ituri, où il était puissance occupante. La Cour est également parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé des obligations lui incombant envers l'Ouganda en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ayant soumis à de mauvais traitements ou ayant failli à son devoir de protection des personnes et des biens protégés par ladite Convention. La Cour a, en conséquence, conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où celles-ci ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par elle et a réservé à cet effet la suite de la procédure.

90. Par la suite, les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation.

91. Le 13 mai 2015 est parvenu au Greffe de la Cour un document émanant de la République démocratique du Congo intitulé « Requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à ce pays en l'espèce.

92. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la République démocratique du Congo d'un mémoire portant sur les réparations que celle-ci estimait lui être dues par l'Ouganda, et pour le dépôt par l'Ouganda d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estimait lui être dues par la République démocratique du Congo.

93. Par des ordonnances du 10 décembre 2015 et du 11 avril 2016, les délais initialement prescrits pour le dépôt par les parties de leurs mémoires sur la question des réparations ont été reportés, respectivement, au 28 avril et au 28 septembre 2016. Les mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

94. Par ordonnance du 6 décembre 2016, la Cour a fixé au 6 février 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chaque partie, d'un contre-mémoire répondant aux demandes présentées par l'autre partie dans son mémoire. Les contre-mémoires ont été déposés dans le délai ainsi fixé.

95. Des audiences publiques consacrées à la question des réparations ont initialement été programmées du 18 au 22 mars 2019. Elles ont ensuite été reportées au 18 novembre de la même année, compte tenu de la demande présentée en ce sens par la République démocratique du Congo et des vues exprimées à cet égard par l'Ouganda.

96. Par lettre en date du 9 novembre 2019, les parties ont conjointement demandé à la Cour de reporter les audiences afin de leur permettre de tenter à nouveau de résoudre amiablement la question des réparations. Le 12 novembre 2019, la Cour a accédé à cette demande, indiquant que les nouvelles dates des audiences seraient annoncées ultérieurement.

**3. Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)**

97. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant sur] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer, premièrement, « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] » et, deuxièmement, « [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauch[aient] et l'utilisation des ressources qui s'y trouv[aient], et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ». Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) du 30 avril 1948.

98. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie.

99. Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

100. Les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires se sont tenues entre le 5 et le 9 octobre 2015.

101. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, aux termes de laquelle celui-ci priait la Cour de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 », et que cette demande était recevable. Elle a en revanche conclu à l'irrecevabilité de la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

102. Par ordonnance du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Nicaragua et du contre-mémoire par la Colombie. Ceux-ci ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

103. Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie. Elle a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

**4. Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)**

104. Le 26 novembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un « différend [portant] sur des violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui [avaient] été

reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ». Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que la Colombie manquait à plusieurs de ses obligations internationales et qu'elle était tenue de réparer intégralement le préjudice causé par ses actes illégaux. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Pacte de Bogota. Il a en outre soutenu que, « [d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour résid[ait] dans le pouvoir qui [était] le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts ».

105. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

106. Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

107. Les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires se sont tenues entre le 28 septembre et le 2 octobre 2015.

108. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 17 mars 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirmait qu'elles lui avaient été reconnues dans l'arrêt de 2012.

109. Par ordonnance du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire par la Colombie.

110. Cette pièce, qui a été déposée dans le délai ainsi fixé, contenait quatre demandes reconventionnelles. La première portait sur le manquement allégué du Nicaragua à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes ; la deuxième avait trait à son manquement allégué à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable ; la troisième concernait la violation alléguée, par le Nicaragua, d'un droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils avaient coutume de pêcher et qu'ils avaient coutume d'exploiter ; et la quatrième visait l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013 qui aurait établi des lignes de base droites avec pour effet d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international.

111. Les deux parties ont ensuite déposé, dans les délais fixés par la Cour, leurs observations sur la recevabilité de ces demandes.

112. Dans son ordonnance du 15 novembre 2017, la Cour a dit que la première et la deuxième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours, mais que la troisième et la quatrième demandes reconventionnelles présentées par la Colombie étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours.

113. Par la même ordonnance, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie portant sur les demandes des deux parties dans l'instance en cours et a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2018,

respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

114. Par ordonnance du 4 décembre 2018, la Cour a autorisé la présentation par le Nicaragua d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Colombie et a fixé au 4 mars 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

##### **5. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)***

115. Le 28 août 2014, la Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre le Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien. Dans sa requête, la Somalie a prié la Cour « de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant de la Somalie et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins] ». Le demandeur a invoqué, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par la Somalie le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965. En outre, la Somalie a fait valoir que « la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut [était] confirmée par l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », les parties ayant toutes deux ratifié la Convention en 1989.

116. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

117. Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

118. Les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires se sont tenues entre le 19 et le 23 septembre 2016.

119. Le 2 février 2017, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. Rejetant ces exceptions, la Cour a « dit qu'elle a[vait] compétence pour connaître de la requête déposée par la ... Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête [était] recevable ».

120. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par le Kenya. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

121. Par ordonnance du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya, et a fixé au 18 juin et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

122. La Cour avait initialement prévu que les audiences publiques sur le fond de l'affaire se tiendraient du 9 au 13 septembre 2019 mais, faisant suite aux demandes successives formulées par le Kenya tendant au report des audiences et tenant compte des vues exprimées par la Somalie sur ces demandes, elle a décidé de reporter la procédure orale d'abord à la semaine du 4 novembre 2019, puis à la semaine du 8 juin 2020.

123. En mai 2020, la Cour a décidé de reporter les audiences à la semaine du 15 mars 2021. Elle a pris cette décision à la suite d'une demande du Kenya tendant à un report en raison de la pandémie de COVID-19 et après avoir dûment examiné les vues et arguments présentés à cet égard par les parties.

**6. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)***

124. Le 6 juin 2016, le Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala. Le Chili a soutenu que le Silala était un cours d'eau international mais, qu'à partir de 1999, l'État plurinational de Bolivie avait commencé à nier ce statut et à s'arroger le droit exclusif d'en utiliser les eaux. Le Chili a donc prié la Cour de dire et juger que le Silala était un cours d'eau international dont l'utilisation était régie par le droit international coutumier, et d'indiquer les droits et obligations qui en découlaient pour les parties. Le demandeur a invoqué comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Pacte de Bogota, auquel les deux États sont parties.

125. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Chili et d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie. Le Chili a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

126. Par lettre en date du 14 mai 2018, l'agent de l'État plurinational de Bolivie a prié la Cour, pour des raisons exposées dans ladite lettre, de proroger de deux mois la date d'expiration du délai octroyé pour le dépôt de son contre-mémoire. En l'absence d'objection du Chili à cette demande, la Cour, par ordonnance du 23 mai 2018, a reporté au 3 septembre 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Cette pièce, déposée dans le délai ainsi prorogé, contenait trois demandes reconventionnelles.

127. Dans une lettre en date du 9 octobre 2018, l'agent du Chili a déclaré qu'afin accélérer la procédure, son gouvernement ne contestait pas la recevabilité de ces demandes reconventionnelles.

128. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Chili et d'une duplique par l'État plurinational de Bolivie, limitées aux demandes reconventionnelles du défendeur, et a fixé au 15 février et au 15 mai 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

129. Par lettre en date du 4 juin 2019, l'agent du Chili a informé la Cour que son gouvernement souhaitait se prévaloir du droit de présenter une pièce additionnelle sur les demandes reconventionnelles. Par lettre en date du 7 juin 2019, l'agent de l'État plurinational de Bolivie a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à cette demande. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a autorisé la présentation par le Chili d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles de l'État plurinational de Bolivie et a fixé au 18 septembre 2019 la date d'expiration du délai pour son dépôt. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

**7. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)***

130. Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue],

ainsi qu[’au] statut juridique de l’immeuble qui abrit[ait] l’ambassade de Guinée équatoriale en France ».

131. La Guinée équatoriale a prié la Cour :

« a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) de dire et juger que la République française a[vait] manqué à son obligation de respecter les principes de l’égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d’autres États à l’égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu’elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu’elles ordonnent la saisie d’un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;

b) En ce qui concerne le second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l’État :

i) de dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l’État, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a[vait] agi et agi[ssait] en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;

ii) d’ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l’État ;

iii) d’ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l’immunité du second Vice-Président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l’État, et notamment s’assurer que, à l’avenir, ses juridictions n’engagent pas de procédures pénales contre le second Vice-Président de Guinée équatoriale ;

c) En ce qui concerne l’immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :

i) de dire et juger que la République française, en saisissant l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agi[ssait] en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies [contre la criminalité transnationale organisée], ainsi qu’en vertu du droit international général ;

ii) d’ordonner à la République française de reconnaître à l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international ;

d) En conséquence de l’ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :



i) de dire et juger que la responsabilité de la République française [était] engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales [avaient] causé et caus[aient] encore à la République de Guinée équatoriale ;

ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera[it] déterminé à une étape ultérieure. »

132. Le demandeur a invoqué, comme base de compétence de la Cour, deux instruments auxquels les deux États sont parties : le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, du 18 avril 1961 ; et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 15 novembre 2000.

133. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France. La Guinée équatoriale a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

134. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

135. La Cour a tenu des audiences publiques consacrées à l'examen de cette demande du 17 au 19 octobre 2016.

136. Le 7 décembre 2016, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale, indiquant en particulier que la France devait « dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispos[ait] pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ».

137. Le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

138. Les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires se sont tenues entre le 19 et le 23 février 2018.

139. Le 6 juin 2018, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. La Cour a conclu qu'elle n'avait pas compétence sur la base de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mais qu'elle « a[vait] compétence, sur la base du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête [...] en ce qu'elle a[vait] trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête [était] recevable ».

140. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 6 décembre 2018 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire par la France. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi fixé.

141. Par ordonnance du 24 janvier 2019, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par la Guinée équatoriale et d'une duplique par la France, et a fixé au 24 avril et au 24 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. À la suite d'une demande de la Guinée équatoriale, la Cour, par ordonnance du 17 avril 2019, a reporté au 8 mai 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Guinée équatoriale et au 21 août 2019 la date



d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la France. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi prorogés.

142. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire se sont tenues entre le 17 et le 21 février 2020.

143. L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### **8. Certains actifs iraniens (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*)**

144. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955, [...] [avaient] eu ou [avaient] de graves conséquences sur la capacité de la République islamique d'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis ». La République islamique d'Iran a notamment prié la Cour de dire et juger que les États-Unis avaient manqué à plusieurs obligations en vertu du Traité et qu'ils étaient tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à la République islamique d'Iran. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité.

145. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la Cour a fixé au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

146. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, les États-Unis ont déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

147. Les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires se sont tenues du 8 au 12 octobre 2018.

148. Le 13 février 2019, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. Elle a dit qu'elle avait compétence pour se prononcer sur une partie de la requête de la République islamique d'Iran et que cette requête était recevable. En particulier, elle a conclu que le Traité ne lui conférait pas compétence pour examiner les demandes de la République islamique d'Iran en ce qu'elles concernaient la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines. La Cour a également déclaré que la troisième exception préliminaire, relative « à toute demande se rapportant à des violations alléguées ... reposant sur le traitement réservé à l'État iranien ou à la banque Markazi », n'avait pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

149. Par ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 13 septembre 2019 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis.

150. Par ordonnance du 15 août 2019, le Président de la Cour, à la suite d'une demande des États-Unis, a reporté au 14 octobre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des États-Unis. Cette pièce a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

151. Par ordonnance du 15 novembre 2019, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la République islamique d'Iran et d'une duplique par les États-Unis et fixé au 17 août 2020 et au 17 mai 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces.

**9. *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)***

152. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965. L'Ukraine a soutenu en particulier que, depuis 2014, la Fédération de Russie était « interven[ue] militairement en Ukraine, [avait] financ[é] des actes de terrorisme et viol[é] les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie ». L'Ukraine a affirmé que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie avait suscité et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'État ukrainien. Elle a également affirmé que, par ses actions, la Fédération de Russie avait violé les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux énoncés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine a en outre soutenu qu'en République autonome de Crimée, et en particulier dans la ville de Sébastopol, la Fédération de Russie avait « bafoué sans vergogne la Charte des Nations Unies, s'emparant par la force militaire d'une partie du territoire souverain de l'Ukraine ». Elle a affirmé que, « pour tenter de légitimer cet acte d'agression, [la Fédération de Russie] a[vait] orchestré un « référendum » illégal qu'elle s'[était] hâtée de tenir dans un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes ». Selon l'Ukraine, cette « campagne délibérée d'annihilation culturelle, qui a[vait] débuté avec l'invasion et le référendum et se poursuivi[ait] aujourd'hui, constitu[ait] une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». L'Ukraine a prié la Cour de dire et juger que la Fédération de Russie avait manqué aux obligations qui lui incombaient au regard de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et qu'elle devait s'en acquitter et réparer le préjudice subi. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

153. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, précisant que celle-ci avait pour objet de protéger ses droits dans l'attente de la décision que la Cour rendrait sur le fond de l'affaire.

154. Les audiences publiques consacrées à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues du 6 au 9 mars 2017.

155. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a en particulier dit que, en ce qui concernait la situation en Crimée, la Fédération de Russie devait, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : a) s'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis* ; et b) faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

156. Par ordonnance du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

157. Le 12 septembre 2018, la Fédération de Russie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

158. Les audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires se sont tenues entre le 3 et le 7 juin 2019.

159. Le 8 novembre 2019, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie, concluant qu'elle avait compétence pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Cour a par ailleurs rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse à l'égard des demandes de l'Ukraine fondées sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et conclut que la requête, en ce qu'elle avait trait à ces demandes, était recevable. Le dispositif de l'arrêt se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) Par 13 voix contre 3,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ;

Pour : M. Yusuf, Président ; MM. Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa, juges ; M. Pocar, juge ad hoc ;

Contre : M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; M. Tomka, juge ; M. Skotnikov, juge ad hoc ;

2) Par 13 voix contre 3,

Dit qu'elle a compétence sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette Convention ;

Pour : M. Yusuf, Président ; MM. Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa, juges ; M. Pocar, juge ad hoc ;

Contre : M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; M. Tomka, juge ; M. Skotnikov, juge ad hoc ;

3) Par 15 voix contre une,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle la Cour n'a pas compétence sur la base de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa, juges ; M. Pocar, juge ad hoc ;

Contre : M. Skotnikov, juge ad hoc ;

4) À l'unanimité,

Rejette l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la Fédération de Russie à l'égard de la requête de l'Ukraine en ce qu'elle a trait aux demandes formulées sur le fondement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

5) Par 15 voix contre une,

Dit qu'elle a compétence sur la base de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette Convention, et que la requête, en ce qu'elle a trait à ces demandes, est recevable.

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Salam, Iwasawa, juges ; M. Pocar, juge ad hoc ;

Contre : M. Skotnikov, juge ad hoc. »

160. Par ordonnance du 8 novembre 2019, la Cour a fixé au 8 décembre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par la Fédération de Russie. Par lettre en date du 8 juin 2020, les agents de la Fédération de Russie ont sollicité une prorogation de 12 mois du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire, au motif que les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 avaient donné lieu à des difficultés persistantes et des retards connexes dans la préparation de cette pièce. Par lettre en date du 22 juin 2020, l'agent de l'Ukraine a indiqué que son gouvernement s'opposait à toute prorogation du délai d'expiration fixé pour le dépôt du contre-mémoire, au motif que les restrictions liées au coronavirus ne justifiaient pas la prorogation sollicitée et que pareille prorogation porterait gravement préjudice à l'Ukraine et retarderait indûment le règlement de l'affaire par la Cour. Par ordonnance du 13 juillet 2020, la Cour a reporté au 8 avril 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire par la Fédération de Russie.

#### 10. *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*

161. Le 29 mars 2018, le Guyana a déposé une requête introductive d'instance contre la République bolivarienne du Venezuela. Dans sa requête, le Guyana a prié la Cour de « confirmer la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela ». Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord tendant à régler le différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966, et sur la décision par laquelle, le 30 janvier 2018, le Secrétaire général a, conformément à cet Accord, choisi la Cour comme le moyen à utiliser pour le règlement du différend.

162. Le 18 juin 2018, la République bolivarienne du Venezuela a informé la Cour qu'elle estimait que la Cour n'avait manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire et qu'elle avait décidé de ne pas prendre part à l'instance.

163. Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur la question de sa compétence et a fixé au 19 novembre 2018 et au 18 avril 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guyana et d'un contre-mémoire par la République bolivarienne du Venezuela.

164. Le Guyana a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé. Par lettre datée du 12 avril 2019, la République bolivarienne du Venezuela a confirmé qu'elle ne participerait pas à la procédure écrite, tout en indiquant qu'elle fournirait en temps voulu des informations afin d'aider la Cour « à s'acquitter de ses obligations » en vertu de l'article 53, paragraphe 2, de son Statut. Le 28 novembre 2019, la République bolivarienne du Venezuela a adressé à la Cour un document intitulé « Mémoire de la République bolivarienne du Venezuela sur la requête déposée par la République coopérative du Guyana auprès de la Cour internationale de Justice le 29 mars 2018 ».

165. La Cour a d'abord fixé les audiences publiques sur la question de la compétence à la période du 23 au 27 mars 2020. La République bolivarienne du Venezuela a alors annoncé qu'elle ne participerait pas à la procédure orale. Le 17 mars 2020, la Cour a décidé de reporter cette procédure jusqu'à nouvel ordre en raison de la pandémie de COVID-19. Le 19 mai 2020, les parties ont été informées que la procédure orale se déroulerait par visioconférence le 30 juin 2020. Une audience publique s'est tenue par visioconférence à la date prévue, certains des membres de la Cour ainsi que le Greffier étant présents dans la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix, le reste des juges et la délégation du Guyana participant par visioconférence.

166. L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

#### **11. *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)***

167. Le 11 juin 2018, le Qatar a introduit une instance contre les Émirats arabes unis à raison de violations alléguées de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle les deux États sont parties. Dans sa requête, le Qatar a affirmé que « [l]es Émirats arabes unis [avaient] adopté et appliqué un ensemble de mesures discriminatoires, toujours en vigueur à ce jour, qui ciblaient les Qatariens au motif exprès de leur origine nationale », ce qui aurait abouti selon lui à des violations des droits de l'homme. Le demandeur a prié la Cour de dire et juger que les Émirats arabes unis avaient manqué aux obligations que leur imposaient les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention et qu'ils devaient prendre toutes les dispositions requises pour s'acquitter de ces obligations. Le Qatar entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article 22 de la Convention.

168. Le 11 juin 2018, le Qatar a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires afin de protéger contre tout nouveau préjudice irréparable les droits que les Qatariens et leurs familles tenaient de la Convention et d'éviter que le différend ne s'aggrave ou ne s'étende en attendant l'arrêt définitif en l'affaire.

169. Le 23 juillet 2018, la Cour a rendu son ordonnance sur cette demande, indiquant en particulier que les Émirats arabes unis devaient veiller à ce que : a) les familles qatariennes séparées par suite des mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 soient réunies ; b) les étudiants qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats arabes unis le 5 juin 2017 puissent terminer leurs études aux Émirats arabes unis ou obtenir leur dossier scolaire ou universitaire s'ils souhaitaient étudier ailleurs ; et c) les Qatariens affectés par les mesures adoptées par les Émirats

arabes unis le 5 juin 2017 puissent avoir accès aux tribunaux et autres organes judiciaires de cet État.

170. Par ordonnance du 25 juillet 2018, le Président de la Cour a fixé au 25 avril 2019 et au 27 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Qatar et d'un contre-mémoire par les Émirats arabes unis. Le Qatar a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

171. Le 22 mars 2019, les Émirats arabes unis ont déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires afin : « a) de sauvegarder leurs droits procéduraux en la présente affaire ; et b) d'empêcher le Qatar d'aggraver ou d'étendre encore le différend entre les parties avant l'arrêt définitif ».

172. Le 30 avril 2019, les Émirats arabes unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond de l'affaire a alors été suspendue. Par ordonnance du 2 mai 2019, le Président de la Cour a fixé au 30 août 2019 la date d'expiration du délai dans lequel le Qatar pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis.

173. Le 14 juin 2019, la Cour a rendu une ordonnance rejetant la demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Émirats arabes unis.

174. Le 30 août 2019, dans le délai fixé par le Président de la Cour, le Qatar a présenté un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Émirats arabes unis.

175. Des audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires doivent se tenir du 31 août au 7 septembre 2020.

**12. *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)***

**13. *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article II, section 2, de l'Accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)***

176. Le 4 juillet 2018, l'Arabie saoudite, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis ont déposé, en vertu de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, une requête conjointe tendant à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans une instance introduite par le Qatar contre ces quatre États le 30 octobre 2017.

177. Le même jour, Bahreïn, l'Égypte et les Émirats arabes unis ont déposé, en vertu de la section 2 de l'article II de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux, une requête conjointe tendant à faire appel de la décision rendue le 29 juin 2018 par le Conseil de l'OACI dans une instance introduite par le Qatar contre ces trois États le 30 octobre 2017.

178. Dans ces requêtes, il est indiqué qu'en 2013 et 2014, à l'issue de plusieurs années d'activités diplomatiques, les États membres du Conseil de coopération du Golfe ont adopté un ensemble d'instruments et d'accords, dénommés collectivement les accords de Riyad, aux termes desquels le Qatar « s'engageait à cesser d'appuyer, de financer ou d'héberger des personnes ou groupes mettant en danger la sécurité nationale, en particulier des groupes terroristes ». Les demandeurs ont en outre avancé que, le Qatar ayant selon eux manqué à ses engagements, ils avaient pris le 5 juin

2017 un certain nombre de contre-mesures « visant à l'inciter à s'acquitter de ses obligations ». Ils ont précisé que des restrictions d'accès à leur espace aérien avaient ainsi été imposées aux aéronefs immatriculés au Qatar. Le 30 octobre 2017, le Qatar a introduit deux requêtes auprès du Conseil de l'OACI contre les États susmentionnés, lesquels ont soulevé deux exceptions préliminaires à chacune des requêtes du Qatar, faisant valoir que le Conseil de l'OACI n'était pas compétent pour connaître des demandes figurant dans celles-ci ou, à titre subsidiaire, que ces demandes étaient irrecevables. Le Conseil de l'OACI a, par deux décisions rendues le 29 juin 2018, rejeté ces exceptions préliminaires.

179. Devant la Cour, les demandeurs ont avancé trois moyens à l'appui de leurs requêtes. Premièrement, ils ont contesté les décisions du Conseil de l'OACI au motif qu'elles auraient été rendues à l'issue d'une procédure « manifestement [...] entachée d'irrégularités et conduite en méconnaissance des principes fondamentaux que sont la régularité de la procédure et le respect du droit d'être entendu ». Au titre des deuxième et troisième moyens, ils ont fait valoir que « le Conseil de l'OACI a[vait] commis une erreur de fait et de droit » en rejetant leurs exceptions préliminaires à sa compétence pour connaître des requêtes du Qatar.

180. Par ordonnances du 25 juillet 2018, le Président de la Cour a fixé au 27 décembre 2018 et au 27 mai 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt, dans chacune des deux affaires, du mémoire par les demandeurs et du contre-mémoire par le Qatar. Les mémoires des demandeurs ont été déposés le 27 décembre 2018 et les contre-mémoires du défendeur le 25 février 2019.

181. Par ordonnances du 27 mars 2019, la Cour a prescrit la présentation, dans chacune des deux affaires, d'une réplique par les demandeurs et d'une duplique par le Qatar, et a fixé au 27 mai et au 29 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

182. Les audiences publiques sur le fond des deux affaires se sont tenues entre le 2 et le 6 décembre 2019.

183. L'arrêt de la Cour dans chacune des affaires a été rendu le 14 juillet 2020, au cours d'une séance publique tenue au Palais de la Paix. Le dispositif de ces arrêts se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

1) À l'unanimité,

Rejette l'appel formé le 4 juillet 2018 par [les demandeurs] contre la décision du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en date du 29 juin 2018 ;

2) Par 15 voix contre une,

Dit que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a compétence pour connaître de la requête dont il a été saisi par le Gouvernement de l'État du Qatar le 30 octobre 2017 et que cette requête est recevable.

Pour : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Tomka, Abraham, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ; M. Daudet, juge ad hoc ;

Contre : M. Berman, juge ad hoc. »



**14. *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)***

184. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux États à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957. La République islamique d'Iran a indiqué que sa requête portait sur la décision prise le 8 mai 2018 par les États-Unis « de rétablir avec plein effet et de faire appliquer » un ensemble de sanctions et de mesures restrictives la visant, directement ou indirectement, ainsi que ses sociétés, voire ses nationaux, sanctions et mesures que les autorités américaines avaient auparavant décidé de lever dans le cadre du Plan d'action global commun (un accord sur le programme nucléaire iranien conclu le 14 juillet 2015 par la République islamique d'Iran, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, l'Allemagne et l'Union européenne). Le demandeur a soutenu que, du fait des « sanctions du 8 mai » et des autres sanctions qu'ils ont annoncées, les États-Unis « [avaient] violé et continu[aient] de violer de multiples dispositions » du Traité. En conséquence, la République islamique d'Iran a prié la Cour de dire et juger que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations en vertu du Traité, qu'ils devaient mettre fin à ces manquements et qu'ils devaient indemniser la République islamique d'Iran pour le préjudice causé. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité.

185. Le 16 juillet 2018, la République islamique d'Iran a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires afin que ses droits en vertu du Traité soient sauvegardés dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire.

186. Le 3 octobre 2018, la Cour a rendu une ordonnance sur cette demande, indiquant en particulier que :

« 1) Les États-Unis d'Amérique, conformément à leurs obligations au titre du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1955, doivent, par les moyens de leur choix, supprimer toute entrave que les mesures annoncées le 8 mai 2018 mettent à la libre exportation vers le territoire de la République islamique d'Iran :

- i) de médicaments et de matériel médical ;
- ii) de denrées alimentaires et de produits agricoles ; et
- iii) des pièces détachées, des équipements et des services connexes (notamment le service après-vente, l'entretien, les réparations et les inspections) nécessaires à la sécurité de l'aviation civile ; [...]

2) Les États-Unis d'Amérique doivent veiller à ce que les permis et autorisations nécessaires soient accordés et à ce que les paiements et autres transferts de fonds ne soient soumis à aucune restriction dès lors qu'il s'agit de l'un des biens et services visés au point 1) ».

187. Par ordonnance du 10 octobre 2018, la Cour a fixé au 10 avril et au 10 octobre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis.

188. Par lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, le coagent de la République islamique d'Iran a prié la Cour, pour des raisons exposées dans ladite lettre, de proroger d'un mois et demi le délai pour le dépôt du mémoire. En l'absence d'objection des États-Unis à cette demande, le Président de la Cour, par ordonnance du 8 avril 2019, a reporté au 24 mai 2019 et au 10 janvier 2020, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la République islamique d'Iran et du contre-mémoire



par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

189. Le 23 août 2019, les États-Unis ont déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

190. Par ordonnance du 26 août 2019, le Président de la Cour a fixé au 23 décembre 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la République islamique d'Iran d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis. La République islamique d'Iran a déposé son exposé dans le délai ainsi fixé.

191. Des audiences publiques consacrées à l'examen des exceptions préliminaires doivent se tenir du 14 au 21 septembre 2020.

**15. *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)***

192. Le 28 septembre 2018, l'État de Palestine a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il est rappelé dans la requête que, le 6 décembre 2017, le Président des États-Unis a reconnu Jérusalem en tant que capitale d'Israël et annoncé le transfert de l'ambassade des États-Unis en Israël de Tel-Aviv à Jérusalem. L'ambassade à Jérusalem a été inaugurée le 14 mai 2018. L'État de Palestine a soutenu qu'il découlait de la Convention de Vienne que la mission diplomatique d'un État accréditant devait être établie sur le territoire de l'État accréditaire. Selon lui, compte tenu du statut spécial de cette ville, « [l]e transfert dans la ville sainte de Jérusalem de l'ambassade des États-Unis en Israël constitu[ait] une violation de la Convention de Vienne ». Au terme de sa requête, l'État de Palestine a prié la Cour de constater cette violation, de prescrire aux États-Unis d'y mettre fin et de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à leurs obligations, et de fournir des assurances et garanties de non-répétition de leur comportement illicite. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article premier du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne, concernant le règlement obligatoire des différends.

193. Les États-Unis ont informé la Cour qu'ils ne s'estimaient pas liés par une relation conventionnelle avec le demandeur au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou du Protocole de signature facultative à la Convention concernant le règlement obligatoire des différends. Les États-Unis ont conclu en conséquence qu'ils considéraient la Cour manifestement dépourvue de compétence pour connaître de la requête et que l'affaire devait être rayée du rôle.

194. Par ordonnance du 15 novembre 2018, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Elle a fixé au 15 mai et au 15 novembre 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'État de Palestine et d'un contre-mémoire par les États-Unis. L'État de Palestine a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

**16. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)***

195. Le 7 juin 2019, la Cour a été saisie par voie de compromis d'un différend entre le Guatemala et le Belize. Conformément aux articles premier et 2 de ce compromis, les parties ont prié la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala a fait valoir à

l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels étaient les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives.

196. Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Guatemala et d'un contre-mémoire par le Belize.

197. Par ordonnance du 22 avril 2020, la Cour, faisant suite à la demande du Guatemala tendant à la prorogation du délai pour le dépôt du mémoire en raison de la pandémie de COVID-19, et compte tenu des vues exprimées par le Belize à cet égard, a reporté au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Guatemala et du contre-mémoire par le Belize.

**17. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)**

198. Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. La Gambie affirme que l'armée du Myanmar (connue sous le nom de « Tatmadaw ») et d'autres forces de sécurité du pays ont commis des actes contre le groupe des Rohingya qui constituent des violations de la Convention. Dans sa requête, la Gambie a notamment prié la Cour de dire et juger que le Myanmar avait manqué à ses obligations en vertu de cette Convention, qu'il devait immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il devait satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et qu'il devait offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la Convention. Le demandeur entend fonder la compétence de la Cour à l'égard de ce différend sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la Convention, à laquelle les deux États sont parties.

199. La requête était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à protéger les droits du groupe des Rohingya et ceux de la Gambie au titre de la Convention.

200. Les audiences publiques consacrées à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Gambie se sont tenues du 10 au 12 décembre 2019.

201. Le 23 janvier 2020, la Cour a rendu une ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La Cour,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

« 1) À l'unanimité,

La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention, en particulier :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

2) À l'unanimité,

La République de l'Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficière de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l'un quelconque des actes définis au point 1) ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;

3) À l'unanimité,

La République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) À l'unanimité,

La République de l'Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

La Cour était composée comme suit : M. Yusuf, Président ; M<sup>me</sup> Xue, Vice-Présidente ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, M<sup>me</sup> Donoghue, M. Gaja, M<sup>me</sup> Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, Salam, Iwasawa, juges ; M<sup>me</sup> Pillay, M. Kress, juges ad hoc ; M. Gautier, Greffier.

202. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Gambie et du contre-mémoire par le Myanmar.

203. En réponse à une demande de la Gambie tendant au report du dépôt du mémoire en raison de la pandémie de COVID-19, et compte tenu des vues exprimées par le Myanmar sur cette demande, la Cour, par ordonnance du 18 mai 2020, a reporté au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par la Gambie et du contre-mémoire par le Myanmar.

## Chapitre VI

### Visites à la Cour et autres activités

#### 1. Visites

204. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour.

205. Le 3 septembre 2019, la Présidente de l'Assemblée générale, M<sup>me</sup> María Fernanda Espinosa Garcés, a effectué une visite à la Cour. La Présidente a été accueillie par le Président, la Vice-Présidente et le Greffier de la Cour. Cette visite a donné lieu à un échange de vues sur différents sujets, dont la justice internationale, les travaux de la Cour, les affaires inscrites à son rôle, la relation qu'elle entretient avec l'Assemblée et d'autres questions intéressant les deux organes. À l'issue de la rencontre, la Présidente a été invitée à signer le livre d'or de la Cour.

206. Les personnalités et les délégations suivantes ont également été reçues par la Cour : le Ministre tunisien des affaires étrangères, M. Khemaies Jhinaoui, le 2 septembre 2019 ; une délégation du Service européen pour l'action extérieure, le 22 novembre 2019 ; le Directeur général des affaires juridiques du Ministère suédois des affaires étrangères et chef de la délégation suédoise à la dix-huitième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, M. Carl Magnus Nesser, accompagné de l'Ambassadrice de Suède aux Pays-Bas, M<sup>me</sup> Annika Markovic, le 16 décembre 2019 ; le Président de la Cour suprême de Malte, M. Joseph Azzopardi, accompagné de l'Ambassadrice de Malte aux Pays-Bas, M<sup>me</sup> Marlene Bonnici, le 22 janvier 2020 ; et le Président de la Cour suprême des Philippines, M. Diosdado M. Peralta, accompagné de l'Ambassadeur des Philippines aux Pays-Bas, M. Jaime Victor Ledda, le 5 mars 2020.

#### 2. Autres activités

207. Le Président et les autres membres de la Cour, le Greffier et certains fonctionnaires du Greffe ont en outre reçu de nombreux universitaires, chercheurs, juristes et journalistes. Ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour. Plusieurs conférences ont également été données par le Président, des membres de la Cour et le Greffier lors de voyages dans différents pays à l'invitation de gouvernements et d'institutions judiciaires, universitaires ou autres.

208. Le 10 octobre 2019, MM. les juges Abraham et Cançado Trindade ont participé au nom de la Cour à la cérémonie de dépôt des copies numériques des archives officielles du Tribunal militaire international de Nuremberg au Mémorial de la Shoah, à Paris. La numérisation des enregistrements sonores des audiences de ce tribunal et des films utilisés en tant qu'éléments de preuve avait été réalisée par la Cour en partenariat avec le Mémorial de la Shoah et le Musée mémorial de l'Holocauste des États-Unis.

209. La Cour a reçu de nombreux visiteurs dans le cadre de la Journée internationale de La Haye, qui s'est déroulée le dimanche 22 septembre 2019. Il s'agissait de sa douzième participation à cette manifestation. Organisé conjointement avec la municipalité de La Haye, cet événement a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Le Département de l'information a présenté des exposés sur la Cour et répondu aux questions des visiteurs.

## Chapitre VII

### Publications et présentation de la Cour au public

#### 1. Publications

210. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, des organisations internationales et des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée en a été publiée et figure sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Publications ».

211. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : le *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié) et l'*Annuaire*.

212. Les deux volumes reliés du *Recueil 2019* sont parus alors que le présent rapport était en cours d'élaboration. L'*Annuaire* a été entièrement refondu en 2013-2014 et, pour la première fois, publié en version bilingue. L'*Annuaire 2018-2019* paraîtra au cours de l'année 2020 et l'*Annuaire 2019-2020* au cours du premier semestre de 2021.

213. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention, des demandes en indication de mesures conservatoires et des requêtes pour avis consultatif qu'elle reçoit. Lors de la période considérée, la Cour a été saisie d'une nouvelle affaire contentieuse (voir par. 7), et la requête introductive d'instance correspondante a été publiée.

214. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les parties. Vingt volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

215. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (n° 6), qui inclut les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour tel que modifié le 5 décembre 2000 est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la Cour, à la rubrique « Documents de base ». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation figurent sur le site Internet de la Cour.

216. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

217. Un livre spécial et richement illustré, intitulé *La Cour permanente de Justice internationale*, est paru en 2012. Ce livre, disponible en français, en anglais et en espagnol, a été publié par le Greffe de la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au « Beau Livre » sur la Cour, paru en 2006. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour, une version mise à jour de ce livre a également été publiée, ainsi qu'un livret photographique intitulé *70 ans de la Cour en photos*.

218. La Cour établit par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de son histoire, de son organisation, de sa compétence, de sa

procédure et de sa jurisprudence. Une nouvelle édition de ce manuel est parue dans les deux langues officielles de la Cour au cours du second semestre de 2019.

219. La Cour diffuse également une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses », dont une version mise à jour est disponible en français et en anglais, ainsi qu'un dépliant sur la Cour disponible dans les six langues officielles de l'Organisation et en néerlandais. L'impression en interne permet de modifier le contenu de la brochure et du dépliant en tant que de besoin et d'en produire à faible coût les quantités voulues.

220. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui communiquant les résumés des décisions de la Cour qu'il établit en français et en anglais, aux fins de leur traduction et édition dans les autres langues officielles de l'Organisation. La publication par le Secrétariat des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

## **2. Film sur la Cour**

221. Aux fins de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, le Greffe a procédé à la mise à jour du film institutionnel sur celle-ci. Cette vidéo, qui est libre de droits dans le cadre d'un usage à but non lucratif, est téléchargeable en ligne dans les six langues officielles de l'Organisation sur le nouveau site Internet de la Cour ainsi que sur la télévision en ligne des Nations Unies. Elle est également proposée dans un grand nombre d'autres langues sur la chaîne YouTube de la Cour.

## **3. Ressources et services en ligne**

222. Depuis son lancement en juin 2017, le nouveau site Internet de la Cour a été régulièrement mis à jour afin de refléter la nouvelle composition de celle-ci, les développements judiciaires dans les affaires portées devant elle, le calendrier des audiences publiques ainsi que les ressources mises à la disposition du public, telles que les publications.

223. En mai 2019, la Cour a lancé une application pour appareils mobiles. Cette application gratuite, baptisée « CIJ-ICJ », permet aux utilisateurs de se tenir informés de l'activité de la Cour dans ses deux langues officielles en fournissant des informations essentielles sur la Cour, notamment sur les affaires pendantes ou clôturées, les décisions, les communiqués de presse et le calendrier des travaux à venir. Elle offre également aux utilisateurs la possibilité d'être informés en temps réel de la publication d'une nouvelle décision ou d'un nouveau communiqué de presse et aux représentants des médias de s'inscrire en vue d'obtenir une accréditation pour les audiences et lectures publiques. Depuis son lancement, l'application a été téléchargée plus de 10 000 fois. Cet outil a été actualisé en juin 2020.

224. Comme par le passé, la Cour continue de procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Internet. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

225. Pour accroître la visibilité de son action, la Cour continue en outre d'utiliser son compte Twitter, lancé en novembre 2015. Celui-ci comptait plus de 60 000 abonnés au 31 juillet 2020, soit une augmentation de plus de 30 % par rapport à l'année précédente.

226. Des avis de vacance de poste, des communiqués de presse et d'autres informations continuent d'être publiés sur la page LinkedIn de la Cour, qui a été

lancée en mai 2018 et qui, au 31 juillet 2020, comptait plus de 75 000 abonnés, soit quatre fois plus qu'un an plus tôt.

227. Au 31 juillet 2020, le nombre d'abonnés à la chaîne YouTube de la Cour, lancée en décembre 2017, s'élevait à environ 6 000, soit une augmentation de plus de 35 % par rapport à l'année précédente.

#### **4. Musée**

228. Le Musée de la Cour internationale de Justice a été officiellement inauguré en 1999 par le Secrétaire général, M. Kofi Annan. Après une refonte des collections et la mise en place d'une installation multimédia, le musée a été rouvert le 20 avril 2016 par son successeur, M. Ban Ki-moon, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour.

229. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, l'exposition retrace les grandes étapes de l'évolution des organisations internationales – dont la Cour – qui, siégeant au Palais de la Paix, ont pour mission d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

230. Prenant comme point de départ les deux Conférences internationales de la paix tenues à La Haye en 1899 et 1907, respectivement, l'exposition illustre tout d'abord l'activité de la Cour permanente d'arbitrage, son histoire et son rôle, avant de se consacrer à la Société des Nations et à la Cour permanente de Justice internationale, puis, dans une dernière partie, à une description détaillée du rôle et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de Justice internationale.

231. Le Musée est de plus en plus utilisé par les membres de la Cour et certains fonctionnaires du Greffe pour accueillir des groupes de visiteurs et leur expliquer le rôle et l'activité de celle-ci.

## Chapitre VIII

### **Projet de résolution pour l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en faveur du programme des *Judicial Fellows* de la Cour**

232. Le programme relatif aux *Judicial Fellows* est un mécanisme permettant aux universités qui le souhaitent de sélectionner chaque année de jeunes diplômés pour poursuivre leur formation dans un contexte professionnel à la Cour pendant une période de neuf mois. Ainsi que l'a indiqué le Président de la Cour dans le discours qu'il a prononcé l'an dernier devant l'Assemblée générale, la Cour est d'avis qu'il est nécessaire de créer un fonds d'affectation spéciale pour ce programme afin de favoriser la diversité géographique et linguistique des juristes susceptibles d'y participer. Il est prévu qu'un groupe d'États soumette à l'examen de l'Assemblée un projet de résolution pour l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale en faveur de ce programme à l'occasion de la soixante-quinzième session, dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré au rapport annuel de la Cour. Celle-ci apporte tout son soutien à cette initiative et espère que le projet de résolution sera adopté par l'Assemblée.



## Chapitre IX

### Finances de la Cour

#### 1. Financement des dépenses

233. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide. Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée.

234. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts créditeurs et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

#### 2. Établissement du budget

235. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la Commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

236. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation.

#### 3. Exécution du budget

237. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget ; il est assisté à cet effet par un service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Sous réserve d'éventuelles délégations, il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour. Conformément à une décision prise par celle-ci, le Greffier communique régulièrement l'état des comptes à la Commission administrative et budgétaire.

238. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par le Comité des commissaires aux comptes désigné par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation.

#### **Budget révisé de la Cour pour l'exercice biennal 2018-2019 (crédits définitifs), tel qu'adopté par l'Assemblée générale**

(En dollars des États-Unis)

---

*Programme*

---

#### **Membres de la Cour**

0393902	Émoluments	7 379 500
0311025	Indemnités pour frais divers	884 900
0311023	Pensions	5 243 500
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	790 500

<i>Programme</i>		
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	52 000
1410000	Consultants – Services d’experts dans le cadre des affaires	16 300
<b>Total partiel</b>		<b>14 366 700</b>
<b>Greffé</b>		
0110000	Postes permanents	18 530 000
0200000	Dépenses communes de personnel	7 924 000
1540000	Frais médicaux et frais connexes après cessation de service	558 800
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Personnel temporaire engagé pour des réunions	1 390 700
1310000	Personnel temporaire affecté à des tâches générales	289 600
1410000	Consultants	350 600
1510000	Heures supplémentaires	142 500
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	44 300
0454501	Frais de représentation	22 600
3010000	Formation et perfectionnement	332 300
<b>Total partiel</b>		<b>29 592 600</b>
<b>Appui aux programmes</b>		
3030000	Traductions réalisées à l’extérieur	475 900
3050000	Travaux d’imprimerie	632 400
3070000	Services informatiques contractuels	1 505 700
4010000	Location et entretien des locaux	3 268 400
4030000	Location de mobilier et de matériel	251 700
4040000	Communications	231 600
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	148 000
4090000	Services divers	132 100
5000000	Fournitures et accessoires	234 800
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	290 100
6000000	Mobilier et matériel	316 500
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	153 000
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	65 400
6040000	Remplacement des voitures officielles de la Cour	72 200
<b>Total partiel</b>		<b>7 777 800</b>
<b>Total</b>		<b>51 737 100</b>

## Budget de la Cour pour l'année 2020 (crédits initiaux), tel qu'adopté par l'Assemblée générale

(En dollars des États-Unis)

### Programme

#### Membres de la Cour

0393902	Émoluments	3 821 700
0311025	Indemnités pour frais divers	433 800
0311023	Pensions	2 519 400
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	582 800
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	23 700

---

<b>Total partiel</b>		<b>7 381 400</b>
----------------------	--	------------------

---

#### Greffe

0110000	Postes permanents	9 849 600
0200000	Dépenses communes de personnel	5 285 100
1540000	Frais médicaux et frais connexes après cessation de service	248 800
0211014	Indemnités de représentation	3 600
1210000	Personnel temporaire engagé pour des réunions	853 200
1310000	Personnel temporaire affecté à des tâches générales	137 600
1410000	Consultants	68 300
1510000	Heures supplémentaires	45 200
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	35 600
0454501	Frais de représentation	11 300
3010000	Formation et perfectionnement	103 900
8030000	Subventions et contributions	124 500

---

<b>Total partiel</b>		<b>16 766 700</b>
----------------------	--	-------------------

---

#### Appui aux programmes

3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	264 800
3050000	Travaux d'imprimerie	309 800
3070000	Services informatiques contractuels	701 500
4010000	Location et entretien des locaux	1 498 900
4030000	Location de mobilier et de matériel	167 400
4040000	Communications	151 100
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	148 400
4090000	Services divers	28 300
5000000	Fournitures et accessoires	191 600
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	134 600
6000000	Mobilier et matériel	56 300
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	176 400
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	168 300

---

<b>Total partiel</b>		<b>3 997 400</b>
----------------------	--	------------------

---

<b>Total</b>		<b>28 145 500</b>
--------------	--	-------------------

---

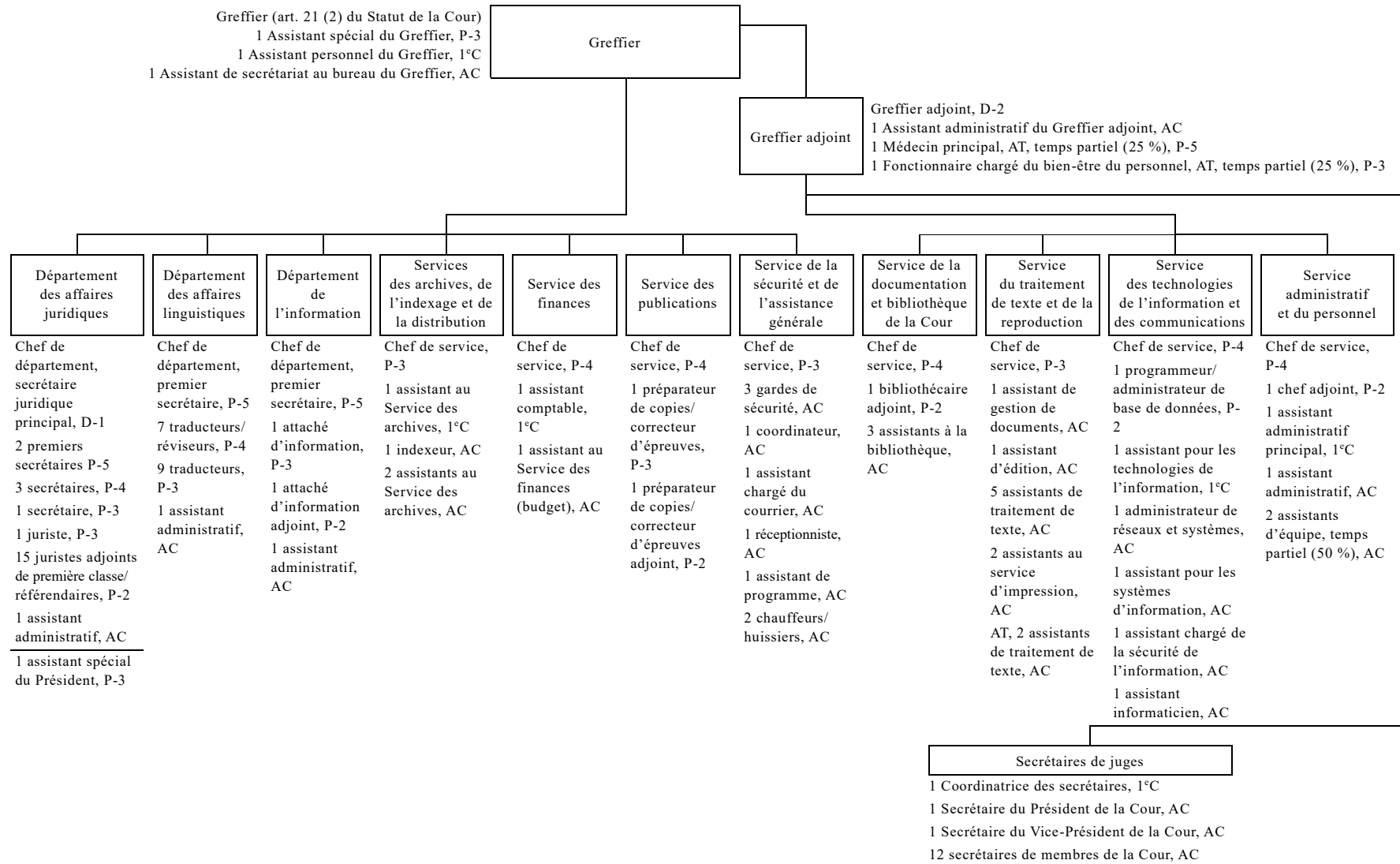
239. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2019-2020*, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour internationale de Justice  
(*Signé*) Abdulqawi Ahmed Yusuf

La Haye, le 1<sup>er</sup> août 2020

**Annexe**

**Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2020**



*Abréviations* : 1°C, poste de 1<sup>re</sup> classe de la catégorie des services généraux ; AC, poste d'autres classes de la catégorie des services généraux ; AT, assistance temporaire.